

30 MAI 2022

SYNDICAT MIXTE OUVERT " Deux-Sèvres Numérique "

Comité syndical - Séance du vendredi 20 mai 2022

DELIBERATION N°2022-14

CONCEPTION, CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DU RÉSEAU FIBRE OPTIQUE JUSQU'À L'HABITANT

Convention de droit de passage pour l'installation
d'équipements de communication électronique sur le
domaine privé d'Orange

Date de la convocation : 13 mai 2022

Nombre de délégués en exercice : 31 titulaires

Nombre de délégués présents : 13

Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de votants : 19

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1411-5, L.1414-2, L.3311-1 et L.3312-1 à L.3312-6, L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Vu la loi n° 2009-1572 du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique ;

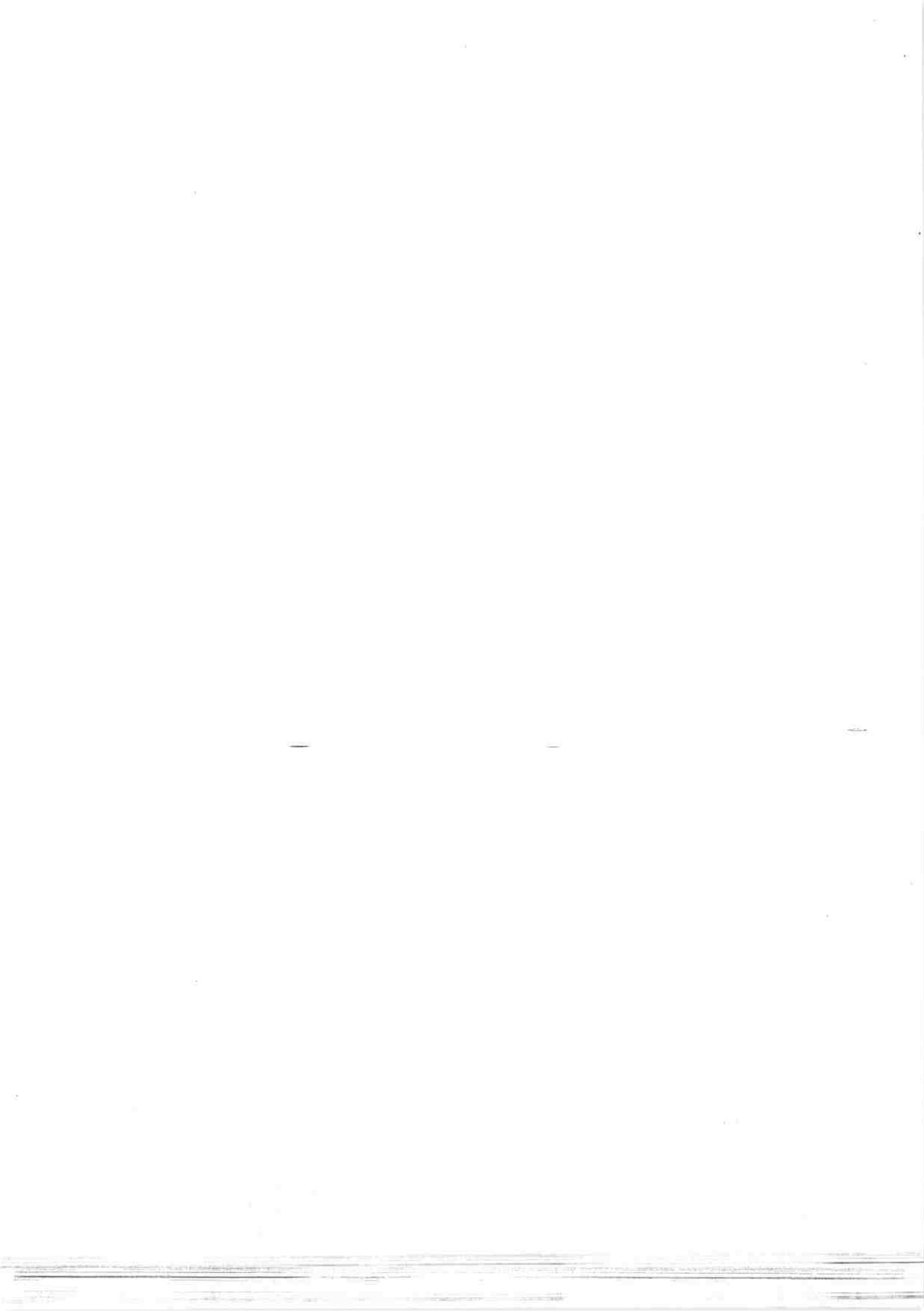
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte Ouvert Deux-Sèvres Numérique ;

Vu les statuts du Syndicat mixte ouvert " Deux-Sèvres Numérique " ;

Vu la délibération n° 2018-8 A du 15 juin 2018 par laquelle le Comité syndical du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique a créé la Régie " Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres " ;

Vu l'avis favorable de la Régie " Déploiement du réseau fibre optique en Deux-Sèvres " en date du 20 mai 2022 ;

Considérant la décision du Syndicat mixte ouvert Deux-Sèvres Numérique de déployer sur le territoire départemental des Deux-Sèvres un réseau public fibre optique unique et d'en confier la construction et l'exploitation du réseau à Orange dans le cadre du Marché Public Global de Performance (MPGP), notifié le 20 juin 2018 ;



Considérant que le déploiement du réseau public fibre optique jusqu'à l'abonné nécessite la signature de conventions avec Orange permettant la pose des équipements (fourreaux, chambre de tirage, armoire) et décrivant les conditions de l'autorisation de passage donnée par Orange sur son domaine privé.

LE COMITE SYNDICAL du Syndicat Mixte Ouvert " Deux-Sèvres Numérique ", après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE

- * d'approuver les termes des Conventions de droit de passage pour l'installation d'équipements de communication électronique sur le domaine privé d'Orange sur les communes de Fenioux et Saint-Symphorien, respectivement présentées en annexes 1 et 2 ;
- * d'autoriser Monsieur le Président du SMO à les signer avec Orange.

Le Président,

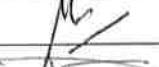


René BAURUEL



Comité syndical SMO " Deux-Sèvres Numérique " du 20 mai 2022
Feuille de présence

Communauté de Commune ou Agglo	Nom et Prénom	Statut	Présence O/N	EMARGEMENT	Observations
Airvaudais et du val du Thouet	FOUILLET Olivier	T	O		A le pouvoir de M Marolleau
Airvaudais et du val du Thouet	RICHARD Françoise	S			
Bocage Bressuirais	NOURISSON-ENOND Maryse	T	O		A le pouvoir de M Legouët
Bocage Bressuirais	PETRAUD Gilles	T	O		A le pouvoir de M BUREAU
Bocage Bressuirais	LAGOGUEE Pascal	T	N		Donne pouvoir à Mme Nourisson Enond
Bocage Bressuirais	BUREAU Pierre	T	N		Donne pouvoir à M PETRAUD
Bocage Bressuirais	POUSIN Claude	S			
Bocage Bressuirais	MARY François	S			
Bocage Bressuirais	ROUE Rodolphe	S			
Bocage Bressuirais	PIERRE Gérard	S			
Haut Val de Sèvre	COSSET Joël	T	N		
Haut Val de Sèvre	MACE Erwan	T	O		
Haut Val de Sèvre	JOLLIT Daniel	S			
Haut Val de Sèvre	BARATON Damien	S			
Mellois en Poitou	CACLIN Philippe	T	O		A le pouvoir de M Ragot
Mellois en Poitou	GRIFFAULT Sylvain	T	N		
Mellois en Poitou	RAGOT Nicolas	T	N		Donne pouvoir à M Caclin
Mellois en Poitou	ROUXEL Patricia	S			
Mellois en Poitou	BINET Frédérique	S			
Mellois en Poitou	VALERY Nicolas	S			
Parthenay Gâtine	ALLARD Emmanuel	T	N		Donne pouvoir à M Guérineau
Parthenay Gâtine	BARDET Jean-Luc	T	N		
Parthenay Gâtine	ROBIN Pascale	T	N		
Parthenay Gâtine	GUERINEAU Louis Marie	S	O		A le pouvoir de M Allard
Parthenay Gâtine	PASQUIER Thierry	S			
Parthenay Gâtine	PRIEUR Jean Michel	S			
Thouarsais	DESEVRES Pierre Emmanuel	T	O		
Thouarsais	BRUNET Martial	T	N		
Thouarsais	MORICEAU Roland	T	O		
Thouarsais	GUILLOT Christophe	S			
Thouarsais	AIGRON Lionel	S			
Thouarsais	GUINUT Hélène	S			

Val de Gâtine	ATTOU Yves	T			
Val de Gâtine	DUMOULIN Guillaume	T	O		
Val de Gâtine	BECHY Sandrine	S			
Val de Gâtine	SISSOKO Ousmane	S			
CAN – Communauté agglomération du niortais	GUYON François	T	O		
CAN – Communauté agglomération du niortais	CANTEAU Alain	S			
Conseil départemental 79	BAURUEL René	T	O		A le pouvoir de M Bremond
Conseil départemental 79	MISSIOUX M-Pierre	T	O		
Conseil départemental 79	GINGREAU François	T	O		Aura du retard – donne son pouvoir à Mme Missioux avant son arrivée
Conseil départemental 79	MAROLLEAU Thierry	T	N		Donne pouvoir à M Fouillet
Conseil départemental 79	DELAGARDE Kim	T	O		
Conseil départemental 79	RENAUDIN Sylvie	T			
Conseil départemental 79	POIRAUD Olivier	T			
Conseil départemental 79	BREMOND Philippe	T	N		Donne pouvoir à M Bauruel
Conseil départemental 79	BARILLOT Dorick	T			
Conseil départemental 79	MAUFFREY Philippe	T			
Conseil départemental 79	DUPEYROU Romain	T			
Conseil départemental 79	VINATIER Nathalie	T	N		Excusée
Conseil départemental 79	GERBAUD Estelle	S			
Conseil départemental 79	BRILLAUD Chantal	S			
Conseil départemental 79	GAILLARD Didier	S			
Conseil départemental 79	PAULIC Claire	S			
Conseil départemental 79	VACHON Séverine	S			
Conseil départemental 79	NIETO Rose Marie	S			
Conseil départemental 79	PONCELET Katia	S			
Conseil départemental 79	JUIN Guillaume	S			
Conseil départemental 79	RENOUX Jean-François	S			
Conseil départemental 79	CHAUVEAU Philippe	S			
Conseil départemental 79	MAHET LUCAS Esther	S			
Conseil départemental 79	GELEE Maryline	S			

**CONVENTION DE
DROIT DE PASSAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social 111, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par Sandra Gallice, Directrice Territoriale de la Prospective et du développement Immobilier Sud-Ouest, dûment habilité à l'effet de la présente convention.

Ci-après dénommée « Orange » d'une part,

ET

Deux-Sèvres Numérique, Syndicat Mixte Ouvert ayant son siège social situé Maison du Département, Mail Lucie Aubrac – 79 028 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le SIRET 200 072 197 00011, représentée par Monsieur René BAURUEL, son Président, dûment habilité à l'effet du présent bail.

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » d'autre part,

ci-après individuellement désignées « Partie » et collectivement « Parties ».

PREAMBULE :

Orange est propriétaire d'un terrain situé 6 impasse du pre leroy 79270 Saint-Symphorien (Parcelle : AC0024) (ci-après désigné le « Terrain »).

Le Bénéficiaire a besoin de disposer sur le Terrain d'un passage en tréfonds dans le cadre du réseau d'initiative publique Vienne Deux-Sèvres pour desservir ses installations.

La présente convention définit les conditions de l'autorisation de passage donnée par Orange.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET ET PRINCIPES DE L'AUTORISATION

1.1 Il est institué entre les Parties un droit de passage au profit du Bénéficiaire dans le tréfonds du Terrain. La localisation du droit de passage figure au plan ci-annexé. Les surfaces objets du passage sont ci-après désignées le « Passage ».

Le Passage représente une surface d'environ 1 m². Le passage permettra une traversée de câbles télécom en fibre optique, installés dans des fourreaux enterrés de respectivement 1 mètre linéaire. Les fourreaux installés seront au nombre de 4 par traversée de câbles d'un diamètre de 600 mm.

1.2 L'autorisation est instituée *intuitu personae* au profit du Bénéficiaire, et sans exclusivité ou dépossession à la charge d'Orange, qui pourra continuer à utiliser le Passage. Par ailleurs, la présente autorisation ne constitue en aucune façon une servitude.

1.3 Des travaux d'aménagement des fourreaux et des câbles dans le Passage sont autorisés par Orange, conformément au descriptif figurant en annexe. Ces travaux d'aménagement auront lieu du 01/05/2022 au 30/09/2022.

Article 2 - DUREE

La présente convention de droit de passage est consentie rétroactivement à compter du 20/05/2021 pour une durée de 30 ans.

A l'issue de cette durée initiale, elle se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de six (6) mois, si elle n'est pas dénoncée par courrier recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties six (6) mois avant l'expiration de la période initiale ou d'une période de reconduction.

Le Bénéficiaire aura également la faculté de résilier la présente convention à tout moment, en en avisant Orange par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, Orange enverra une mise en demeure au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour se conformer à ses obligations. A défaut, Orange pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Bénéficiaire avec un préavis de quinze (15) jours.

Article 3 - PRIX

La présente convention est conclue au prix de 5 €/mètre linéaire de câble.

Le Bénéficiaire s'oblige à payer à Orange ou à son mandataire ce prix, avec ses accessoires et la taxe sur la valeur ajoutée y afférante s'il y a lieu, par année civile et d'avance, le premier jour de chaque année civile.

Toutefois, si la convention commence en cours d'année, ce prix, ses accessoires et la taxe sur la valeur ajoutée éventuels, seront payables dès la date d'effet au prorata du temps restant alors à courir jusqu'à la fin de l'année ; ils seront ensuite payables d'avance le premier jour de chaque année civile.

Si la convention se termine en cours d'année, ils seront payables le premier jour de ce trimestre au prorata du temps restant alors à courir jusqu'à la fin de la location.

Tous les paiements sont stipulés portables au siège d'Orange.

Les paiements s'effectueront par virements bancaires.

Toute somme non réglée par le Bénéficiaire à sa date d'exigibilité, qu'il s'agisse du prix, ou de toute autre somme, portera de plein droit intérêt et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à compter de sa date d'exigibilité jusqu'à son paiement effectif, au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal.

Article 4 - CHARGES ET CONDITIONS

4.1 Le Bénéficiaire utilisera le Passage dans l'état dans lequel il se trouve à la signature de la présente convention sans pouvoir faire aucune réclamation sur cet état. Un état des lieux contradictoire sera réalisé entre les Parties lors de la prise de possession.

Le Passage sera restitué libre par le Bénéficiaire, ses installations ayant été déposées. Également, le Bénéficiaire est tenu de restituer le Passage à Orange dans l'état dans lequel il l'a reçu, avant les travaux d'aménagement prévus en article 1.3. Dans un cas contraire, celui-ci sera tenu de rembourser à Orange en nature ou par équivalent, selon la volonté exclusive d'Orange, la perte de valeur que le Terrain aurait subie.

4.2 A compter de la prise d'effet de la convention, le Bénéficiaire pourra profiter du Passage 24h/24h.

4.3 Le Bénéficiaire devra utiliser le Passage en personne raisonnable, et veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter de trouble de jouissance à Orange et au voisinage et d'une façon générale ne devra commettre aucun abus. Le Bénéficiaire ne devra pas gêner l'accès au Terrain et l'utilisation du Passage à toute personne accréditée par Orange, quel que soit le moment et sans préavis.

4.4 Toute modification d'usage devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à Orange.

En dehors du droit de passage tel que défini, le Bénéficiaire ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse affecter le Terrain et le Passage et devra prévenir Orange de toute atteinte qui serait portée de son fait ou de ses préposés à la propriété d'Orange et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire et qui rendraient nécessaires des travaux de réparation.

4.5 Le Bénéficiaire ne pourra lui-même mettre le Passage à disposition de quiconque à l'exception des autres habitants de son logement ou de ses visiteurs, ni céder la présente convention à quelque titre que ce soit.

4.6 Le Bénéficiaire ne pourra réaliser de travaux ou planter d'installations sur le Passage sans l'accord exprès d'Orange.

4.7 Le Bénéficiaire devra rembourser à Orange les factures que celle-ci recevrait en lien avec l'utilisation du Passage par le Bénéficiaire.

4.8 Le Bénéficiaire tiendra le Passage en bon état de réparations et d'entretien selon les termes des articles 606 et 1754 du Code civil.

4.9

Article 5 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Bénéficiaire sera responsable de tous les dommages causés par son utilisation du Passage dans les conditions du droit commun, et a conclu ou s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir ces dommages.

Aucun recours ne pourra être fait à l'encontre d'Orange, sa responsabilité ne pouvant être recherchée à raison de l'utilisation du Passage par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera seul responsable des préjudices causés à ses visiteurs ou à autrui, qui pourraient résulter des défauts du Passage.

Article 6 - ELECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION COMPETENTE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous courriers et actes extrajudiciaires, chaque Partie fait élection de domicile en son siège social et/ou domicile figurant en tête des présentes.

Pour tout différend concernant la présente convention, attribution de juridiction est faite au Tribunal Judiciaire du lieu de situation du Terrain.

Fait à Eygues, le 16/09/2021 en deux exemplaires originaux

Pour ORANGE

NOM : Gallice
FONCTION :


Sandra GALLICE
Directrice de la Prospective
et du Développement
Immobilier

Pour le BENEFICIAIRE

NOM :
FONCTION :

ANNEXE

Annexe 1 : Plan du passage et descriptif des travaux d'aménagement par le Bénéficiaire

**CONVENTION DE
DROIT DE PASSAGE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

ORANGE, société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, ayant son siège social 111, quai du Président Roosevelt, 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, représentée par Sandra Gallice, Directrice Territoriale de la Prospective et du développement Immobilier Sud-Ouest, dûment habilité à l'effet de la présente convention,

Ci-après dénommée « Orange » d'une part,

ET

Deux-Sèvres Numérique, Syndicat Mixte Ouvert ayant son siège social situé Maison du Département, Mail Lucie Aubrac – 79 028 NIORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIORT sous le SIRET 200 072 197 00011, représentée par Monsieur René BAURUEL, son Président, dûment habilité à l'effet du présent bail,

Ci-après dénommée le « Bénéficiaire » d'autre part,

ci-après individuellement désignées « Partie » et collectivement « Parties ».

PREAMBULE :

Orange est propriétaire d'un terrain situé 12 rue de Parthenay 79160 Fenioux (parcelle 0A1153) (ci-après désigné le « Terrain »).

Le Bénéficiaire a besoin de disposer sur le Terrain d'un passage en tréfonds dans le cadre du réseau d'initiative publique Vienne Deux-Sèvres pour desservir ses installations.

La présente convention définit les conditions de l'autorisation de passage donnée par Orange.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - OBJET ET PRINCIPES DE L'AUTORISATION

1.1 Il est institué entre les Parties un droit de passage au profit du Bénéficiaire dans le tréfonds du Terrain. La localisation du droit de passage figure au plan ci-annexé. Les surfaces objets du passage sont ci-après désignées le « Passage ».

Le Passage représente une surface d'environ 17 m². Le passage permettra une traversée de câbles télécom en fibre optique, installés dans des fourreaux enterrés de respectivement 13 mètres linéaires. Les fourreaux installés seront au nombre de 4 par traversée de câbles d'un diamètre de 600 mm. Le passage permettra également l'implantation d'une chambre de type L3T, représentant une surface d'environ 2 m², ainsi que l'implantation d'une armoire de mutualisation, représentant une surface d'environ 2 m².

1.2 L'autorisation est instituée *intuitu personae* au profit du Bénéficiaire, et sans exclusivité ou dépossession à la charge d'Orange, qui pourra continuer à utiliser le Passage. Par ailleurs, la présente autorisation ne constitue en aucune façon une servitude.

1.3 Des travaux d'aménagement des fourreaux et des câbles dans le Passage sont autorisés par Orange, conformément au descriptif figurant en annexe. Ces travaux d'aménagement auront lieu du 01/05/2022 au 30/09/2022.

Article 2 - DUREE

La présente convention de droit de passage est consentie à compter du 01/05/2022 pour une durée de 30 ans.

A l'issue de cette durée initiale, elle se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de six (6) mois, si elle n'est pas dénoncée par courrier recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des Parties six (6) mois avant l'expiration de la période initiale ou d'une période de reconduction.

Le Bénéficiaire aura également la faculté de résilier la présente convention à tout moment, en en avisant Orange par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis de six (6) mois.

En cas de non-respect par le Bénéficiaire de l'une des clauses de la présente convention, Orange enverra une mise en demeure au Bénéficiaire. Le Bénéficiaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour se conformer à ses obligations. A défaut, Orange pourra mettre fin à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Bénéficiaire avec un préavis de quinze (15) jours.

Article 3 - PRIX

La présente convention est conclue au prix de 5 €/mètre linéaire de câble.

Le Bénéficiaire s'oblige à payer à Orange ou à son mandataire ce prix, avec ses accessoires et la taxe sur la valeur ajoutée y afférente s'il y a lieu, par année civile et d'avance, le premier jour de chaque année civile.

Toutefois, si la convention commence en cours d'année, ce prix, ses accessoires et la taxe sur la valeur ajoutée éventuels, seront payables dès la date d'effet au prorata du temps restant alors à courir jusqu'à la fin de l'année ; ils seront ensuite payables d'avance le premier jour de chaque année civile.

Si la convention se termine en cours d'année, ils seront payables le premier jour de ce trimestre au prorata du temps restant alors à courir jusqu'à la fin de la location.

Tous les paiements sont stipulés portables au siège d'Orange.

Les paiements s'effectueront par virements bancaires.

Toute somme non réglée par le Bénéficiaire à sa date d'exigibilité, qu'il s'agisse du prix, ou de toute autre somme, portera de plein droit intérêt et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à compter de sa date d'exigibilité jusqu'à son paiement effectif, au taux de trois fois le taux de l'intérêt légal.

Article 4 - CHARGES ET CONDITIONS

4.1 Le Bénéficiaire utilisera le Passage dans l'état dans lequel il se trouve à la signature de la présente convention sans pouvoir faire aucune réclamation sur cet état. Un état des lieux contradictoire sera réalisé entre les Parties lors de la prise de possession.

Le Passage sera restitué libre par le Bénéficiaire, ses installations ayant été déposées. Également, le Bénéficiaire est tenu de restituer le Passage à Orange dans l'état dans lequel il l'a reçu, avant les travaux d'aménagement prévus en article 1.3. Dans un cas contraire, celui-ci sera tenu de rembourser à Orange en nature ou par équivalent, selon la volonté exclusive d'Orange, la perte de valeur que le Terrain aurait subie.

4.2 A compter de la prise d'effet de la convention, le Bénéficiaire pourra profiter du Passage 24h/24h.

4.3 Le Bénéficiaire devra utiliser le Passage en personne raisonnable, et veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter de trouble de jouissance à Orange et au voisinage et d'une façon générale ne devra commettre aucun abus. Le Bénéficiaire ne devra pas gêner l'accès au Terrain et l'utilisation du Passage à toute personne accréditée par Orange, quel que soit le moment et sans préavis.

4.4 Toute modification d'usage devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à Orange.

En dehors du droit de passage tel que défini, le Bénéficiaire ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse affecter le Terrain et le Passage et devra prévenir Orange de toute atteinte qui serait portée de son fait ou de ses préposés à la propriété d'Orange et toutes dégradations et détériorations qui viendraient à être causées ou à se produire et qui rendraient nécessaires des travaux de réparation.

4.5 Le Bénéficiaire ne pourra lui-même mettre le Passage à disposition de quiconque à l'exception des autres habitants de son logement ou de ses visiteurs, ni céder la présente convention à quelque titre que ce soit.

4.6 Le Bénéficiaire ne pourra réaliser de travaux ou planter d'installations sur le Passage sans l'accord exprès d'Orange.

4.7 Le Bénéficiaire devra rembourser à Orange les factures que celle-ci recevrait en lien avec l'utilisation du Passage par le Bénéficiaire.

4.8 Le Bénéficiaire tiendra le Passage en bon état de réparations et d'entretien selon les termes des articles 606 et 1754 du Code civil.

4.9

Article 5 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Le Bénéficiaire sera responsable de tous les dommages causés par son utilisation du Passage dans les conditions du droit commun, et a conclu ou s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir ces dommages.

Aucun recours ne pourra être fait à l'encontre d'Orange, sa responsabilité ne pouvant être recherchée à raison de l'utilisation du Passage par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire sera seul responsable des préjudices causés à ses visiteurs ou à autrui, qui pourraient résulter des défauts du Passage.

Article 6 - ELECTION DE DOMICILE ET JURIDICTION COMPETENTE

Pour l'exécution des présentes et notamment la réception de tous courriers et actes extrajudiciaires, chaque Partie fait élection de domicile en son siège social et/ou domicile figurant en tête des présentes.

Pour tout différend concernant la présente convention, attribution de juridiction est faite au Tribunal Judiciaire du lieu de situation du Terrain.

Fait à _____, le _____ en deux exemplaires originaux

Pour ORANGE

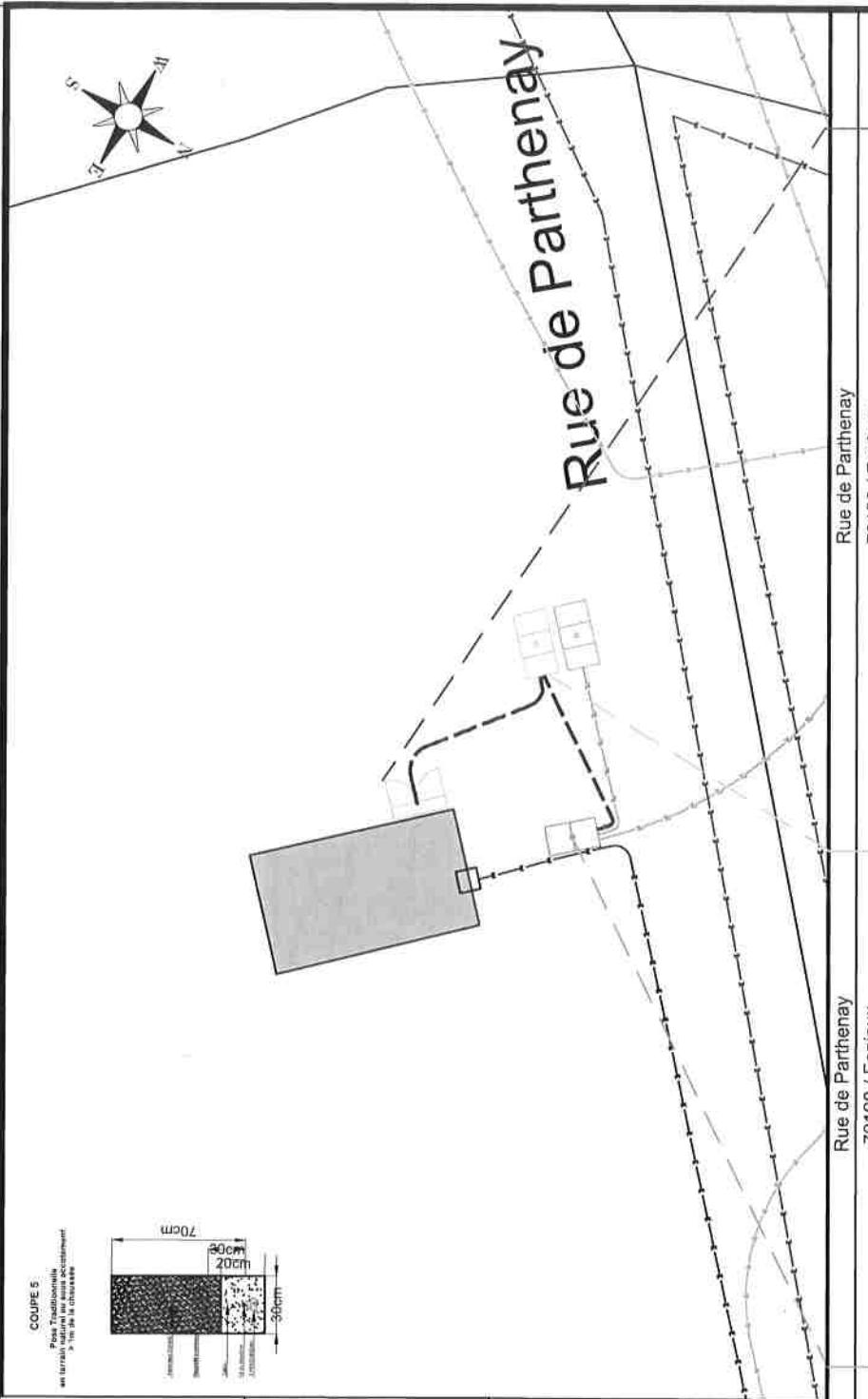
NOM :
FONCTION :

Pour le BENEFICIAIRE

NOM :
FONCTION :

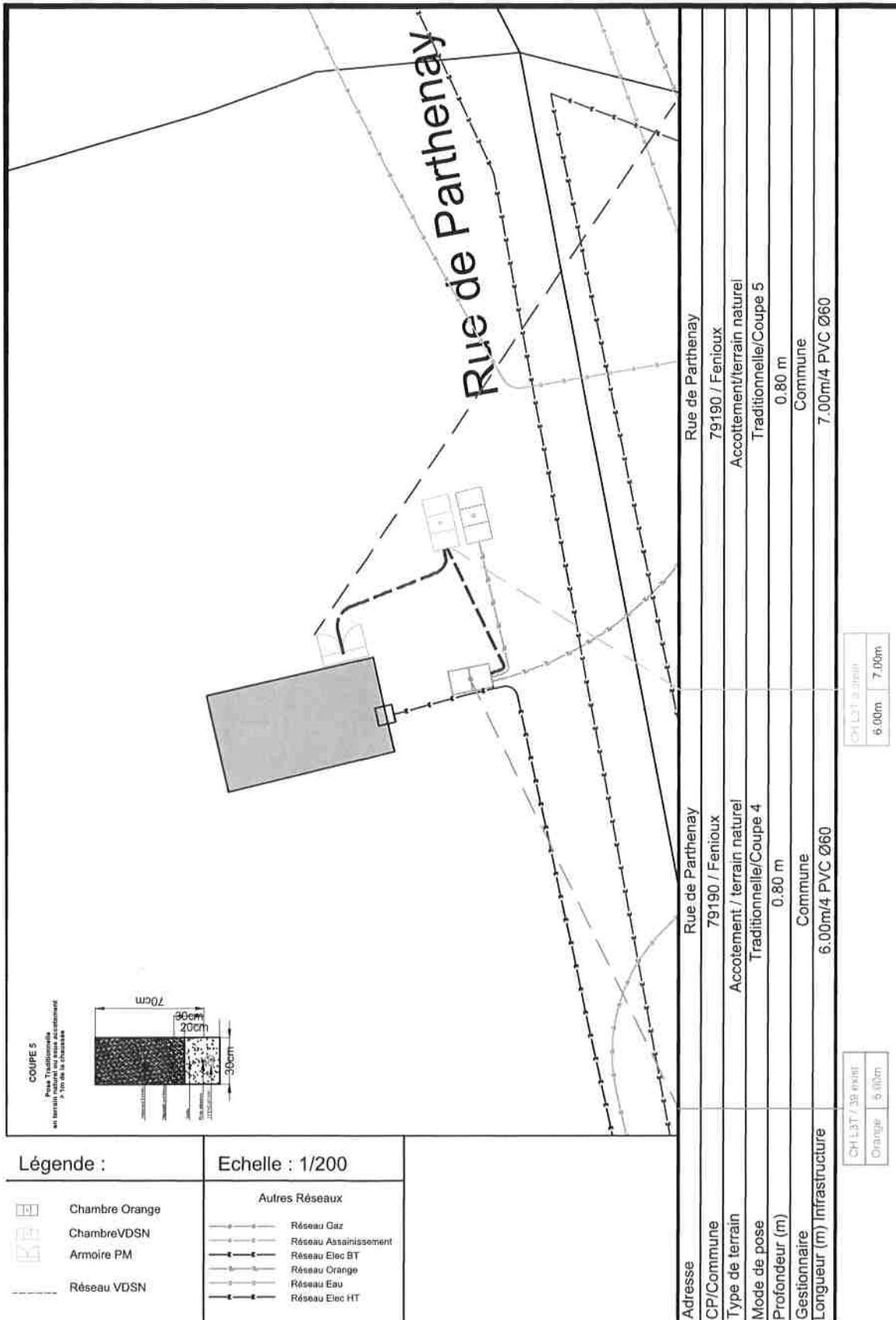
ANNEXE

Annexe 1 : Plans du passage et descriptif des travaux d'aménagement par le Bénéficiaire



Légende :	Echelle : 1/200	
Chambre Orange	Autres Réseaux	
Chambre VDSN	Réseau Gaz	
Armoire PM	Réseau Assainissement	
Réseau VDSN	Réseau Elec BT	
	Réseau Orange	
	Réseau Eau	
	Réseau Elec HT	

Indice:	Modification:	Date:	Etabli par:	Vérifié par:
		—	—	—
		—	—	—
		—	—	—
		21/04/2022	L.GUILLEMAIN	Y.BERKACHE
Avant Projet Détailé FEN 01			ECHELLE 1/200	STATUT APD
Projection : Lambert 93				



Plan de tranchée

COUPE 2.10 gh q/f

 Pose traditionnelle
Chemin Empierré


COUPE 2.11 gh q/f

 Pose traditionnelle
Terrain Naturel

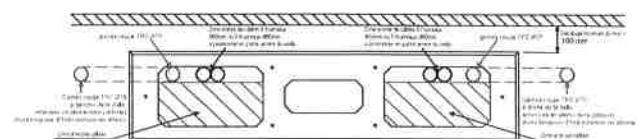

COUPE 2.13 gh q/f

 Pose traditionnelle
En accotement ou Trottoir Non Revêtu/Rive


COUPE 2.12 gh q/f

 Pose traditionnelle
Sous Charnière


Plan de dalle



Plan gabarit embase préfabriquée en CCV

